



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2169
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
d'Eguilles (13)

n°saisine CU-2019-2169
n°MRAe 2019DKPACA51

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2169, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Eguilles (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 08/03/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/03/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune d'Eguilles, de 34,1 km², compte 7 672 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 700 habitants supplémentaires d'ici à 2025 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21/03/2017 a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 21/02/2017 ;

Considérant que la modification du PLU a pour objectif de procéder aux adaptations réglementaires et des modifications graphiques ponctuelles suivantes :

- maîtriser les formes urbaines :
 - ⌚ en appliquant les règles du PLU à chaque lot de lotissement,
 - ⌚ en précisant les hauteurs, sans les modifier, afin de limiter les niveaux enterrés ou semi-enterrés ;
- créer un sous-secteur UD1a afin de permettre l'implantation d'activités médicales et paramédicales ainsi que des locaux d'activités (commerce, artisanat, services) ;
- prendre en compte les risques :
 - ⌚ dans les interfaces zones naturelles / zones urbaines soumises au risque de feu de forêt, en imposant des retraits par rapport aux limites de propriété pour faciliter l'accès aux moyens de secours,
 - ⌚ en conservant les espaces libres non minéralisés afin de limiter l'imperméabilisation des parcelles,
 - ⌚ en imposant une rétention à la parcelle pour limiter le ruissellement ;
- préserver les continuités écologiques ainsi que les corridors urbains identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en précisant la notion d'espaces libres et en instaurant des espaces verts urbains en entrée de ville avec la création d'un sous-secteur UD3ev sur les secteurs suivants :
 - ⌚ Les Plantiers,
 - ⌚ Le chemin des Colombiers,
 - ⌚ Les Lampies,
 - ⌚ Les Fourques,
 - ⌚ La Cébo route d'Aix-en-Provence ;

- mettre à jour la carte archéologique et sa légende à l'aide des informations fournies par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification du PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (espaces boisés classés, espaces verts protégés...) et en encadrant l'intégration paysagère des constructions ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire d'Eguilles (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 24 avril 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3